RÈGLEMENT (CEE) N° 3541/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2925/78 en ce qui concerne la période de suspension de l'application de la condition de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de certains agrumes originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 2925/78 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1527/80 (3), a suspendu jusqu'au 31 décembre 1980 l'application de l'article 7 paragraphes 2 et 3 de l'annexe I de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (4) pour certains agrumes frais relevant des sous-positions 08.02 A I et ex B du tarif douanier commun, ainsi que l'application du règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne (5);

considérant que les conditions qui ont conduit à cette suspension sont toujours remplies; qu'il convient dès lors de proroger ladite suspension jusqu'au 31 décembre 1981,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 2925/78, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1981.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

(1) JO n° C 346 du 31. 12. 1980, p. 95.
(2) JO n° L 350 du 14. 12. 1978, p. 4.
(3) JO n° L 152 du 20. 6. 1980, p. 6.
(4) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 4.
(5) JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.